

# **TRAITÉ D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE**

## **LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,**

**DÉSIREUX** de rendre plus efficaces la recherche, la poursuite et la répression du crime dans les deux pays par la coopération et l'entraide judiciaire en matière pénale,

**SONT CONVENUS** de ce qui suit:

## **PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1**

#### **Champ d'application**

1. Les Parties s'accordent, conformément aux dispositions du présent Traité, l'entraide judiciaire en matière pénale la plus large possible.
2. Aux fins du paragraphe 1, l'entraide judiciaire s'entend de toute aide donnée par l'État requis à l'égard des enquêtes et des procédures en matière pénale menées dans l'État requérant.
3. Aux fins du paragraphe 1, on entend par matière pénale, en ce qui concerne le Portugal, les enquêtes ou procédures relatives à toute infraction relevant de la juridiction de ses autorités judiciaires au moment où l'entraide est requise, et, en ce qui concerne le Canada, les enquêtes ou procédures relatives à toute infraction établie par une loi du Parlement ou de la législature d'une province.
4. L'entraide judiciaire pourra également être accordée en matière d'infraction fiscale si les actes ou omissions constituant l'infraction sont une infraction de même nature selon la loi de l'État requis. L'entraide ne pourra être refusée au motif qu'il n'existe pas dans la loi de l'État requis le même genre de taxes ou d'impôts, ou de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane ou de change, que dans la loi de l'État requérant.
5. Aux fins du paragraphe 4, il n'importe pas, pour déterminer si une infraction constitue une infraction en vertu de la législation des deux Parties contractantes, que cette législation classifie les actes ou omissions constituant l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou désigne l'infraction selon la même terminologie.
6. L'entraide vise:
  - a. la transmission de renseignements et d'objets;
  - b. la recherche ou l'identification de personnes et d'objets;
  - c. l'examen de lieux;
  - d. la signification de documents;
  - e. l'obtention de déclarations et de témoignages ainsi que d'autres preuves;